



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/1997/3/Add.2
28 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES
Seizième session
13 au 31 janvier 1997
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies
sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent
dans le cadre de leurs activités

Note du Secrétaire général

Additif

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Note liminaire

Le 7 mai 1996, au nom du Comité, le Secrétariat a invité l'Organisation internationale du Travail à présenter au Comité avant le 1er septembre 1996 un rapport sur les renseignements fournis par les États à l'OIT au sujet de l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour compléter les renseignements figurant dans les rapports des États parties à la Convention qui seront examinés à la seizième session. Il s'agit des rapports les plus récents soumis par le Canada, le Maroc, les Philippines, la Slovénie et la Turquie.

Par ailleurs, le Comité souhaitait avoir des renseignements sur les activités, programmes et décisions de l'OIT visant à promouvoir l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le rapport ci-joint est présenté en réponse à la demande du Comité. Il est communiqué dans les langues dans lesquelles il a été reçu.

* CEDAW/C/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. REMARQUES LIMINAIRES	3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DE CHAQUE PAYS	4
Canada	4
Maroc	12
Philippines	20
Slovénie	26
Turquie	35

I. REMARQUES LIMINAIRES

Les dispositions de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sont abordées dans un certain nombre de conventions de l'OIT. Parmi les 177 conventions adoptées à ce jour par la Conférence internationale du Travail, celles qui touchent de plus près le rapport ci-joint sont essentiellement les suivantes :

- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100), ratifiée par 124 États membres de l'OIT;
- Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (No 111), ratifiée par 120 États membres;
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156), ratifiée par 25 États membres.

Lorsqu'il y a lieu, le rapport se réfère à un certain nombre d'autres conventions de l'OIT intéressant l'emploi des femmes, notamment :

Politiques de l'emploi

- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122);
- Convention sur le développement des ressources humaines, 1975 (No 142).

Protection de la maternité

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3);
- Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (No 103).

Travail de nuit

- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) [et Protocole, 1990];
- Convention sur le travail de nuit, 1990 (No 171).

Travaux souterrains

- Convention sur les travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45).

L'application des conventions ratifiées est supervisée par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, organe composé d'experts indépendants venus du monde entier et se réunissant chaque année. Le présent rapport contient les "observations" et "demandes directes" formulées par la Commission. Les observations sont publiées dans le rapport annuel de la Commission qui paraît en anglais, espagnol et français et qui est présenté à la Conférence internationale du Travail; les demandes directes (rédigées en anglais et français, ainsi qu'en espagnol s'il s'agit de pays hispanophones) ne sont pas publiées mais sont portées à la connaissance du public.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DE CHAQUE PAYS

Canada

Position à l'égard des conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, le Canada a ratifié les Conventions Nos 100, 111 et 122. Il a également ratifié, mais ensuite dénoncé, la Convention No 45 sur les travaux souterrains des femmes.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent aux conventions suivantes :

Convention No 100. Dans une observation de 1994 (texte ci-après), la Commission se réfère aux amendements apportés en 1993 à la loi de l'Ontario relative à l'équité en matière de rémunération, qui vise à étendre la portée des comparaisons effectuées en établissant deux nouvelles méthodes (les comparaisons de valeurs proportionnelles et les comparaisons par personnes interposées) pour déterminer s'il s'agit d'un travail égal ou de valeur comparable. La Commission note également que les employeurs sont tenus de payer tout ajustement d'équité nécessaire à un taux de 1 % du salaire par an jusqu'à ce que l'équité en matière de rémunération soit réalisée pour les 420 000 travailleurs dans les catégories d'emplois féminines qui sont appelées à bénéficier de l'application de ces amendements. Dans une demande directe de 1994 (texte ci-après), faisant suite à son observation, la Commission s'enquiert de l'évolution de la situation dans les provinces, en insistant notamment sur les mesures d'application. Elle note également que la proportion des gains globaux des femmes par rapport aux hommes demeure encore à 69,6 %, encore qu'elle ait légèrement augmenté de 1989 à 1991. Le Gouvernement a indiqué à ce propos que, dans la fonction publique fédérale, la différence totale de salaires entre hommes et femmes est principalement influencée par leur distribution professionnelle. La Commission prend note des diverses mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement sur le marché du travail, telles notamment celles destinées à encourager l'accès des femmes aux professions non traditionnelles et à leur permettre de concilier le travail et les responsabilités familiales et demande au Gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.

Convention No 111. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission note les propositions de modifications à la Loi fédérale de 1986 sur l'équité en matière d'emploi qui tendent à renforcer cette loi, notamment en étendant le champ d'application aux commissions, organismes et services publics fédéraux, en habilitant la Commission canadienne des droits de la personne à ouvrir des enquêtes sur les questions relevant de l'équité en matière d'emploi, et en obligeant les adjudicataires fédéraux à respecter les principes énoncés par la loi. La Commission fait également mention du lancement en 1994 d'un Programme quadriennal de mesures et initiatives spéciales (SMIP) visant à améliorer la représentation des membres appartenant à des groupes désignés, dont les femmes, dans les métiers et professions où ils sont sous-représentés par rapport à leur proportion dans la main-d'oeuvre.

Convention No 122. Dans une observation de 1995 (texte ci-après), la Commission note, entre autres, qu'il s'est produit une progression rapide et continue de l'emploi à temps partiel (involontaire pour 40 % des travailleuses) par rapport à l'emploi à plein temps et une diminution sans précédent des taux d'activité depuis le début de la décennie. Le texte rend compte des stratégies adoptées par le Gouvernement pour promouvoir la croissance économique et pour offrir aux travailleurs des possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour affronter les défis d'un marché du travail en pleine mutation.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Observation 1994

Canada (ratification : 1972)

La Commission prend note des informations détaillées fournies par le Gouvernement dans son rapport et dans la documentation qui l'accompagne.

1. La Commission note avec intérêt les amendements apportés en 1993 à la loi de l'Ontario relative à l'équité en matière de rémunération établissant deux nouvelles méthodes pour réaliser l'équité en matière de rémunération : les comparaisons de valeurs proportionnelles et les comparaisons par personnes interposées. Les deux méthodes, tout comme la méthode de comparaisons des emplois déjà utilisée, exigent une comparaison sans référence de sexe concernant la compétence, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail entre les catégories d'emplois masculines et féminines. Les comparaisons de valeurs proportionnelles doivent être utilisées aussi bien par les employeurs publics que privés dans les cas où le nombre des catégories d'emplois masculines égales ou de valeur comparable est insuffisant pour permettre des comparaisons directes. Dans ces cas, les employeurs doivent déterminer la relation entre la valeur du travail accompli et le salaire reçu par les catégories d'emplois masculines et appliquer les mêmes principes et pratiques à la rémunération des catégories d'emplois féminines. Les comparaisons par personnes interposées doivent être utilisées uniquement dans le secteur public où les catégories masculines ne sont pas suffisantes pour l'utilisation d'autres méthodes. La méthode par personnes interposées exige des employeurs de faire des comparaisons par rapport à des emplois situés en dehors de l'établissement de l'employeur.

La Commission note également que les employeurs sont tenus de payer tout ajustement d'équité nécessaire à un taux de 1 % du salaire par an jusqu'à ce que l'équité en matière de rémunération soit réalisée pour les 420 000 travailleurs dans les catégories d'emplois féminines qui sont appelées à bénéficier de l'application de ces amendements. La Commission demande au Gouvernement de fournir des informations, y compris des données statistiques, sur l'application pratique de ces amendements.

2. La Commission adresse au Gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Canada (ratification : 1972)

Faisant suite à son observation, la Commission demande au Gouvernement de fournir des informations sur les points suivants :

1. En ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en Nouvelle-Écosse, la Commission demande au Gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans l'extension de la législation concernant l'équité en matière de rémunération aux sociétés et organismes du secteur privé.

2. La Commission prend note du paiement des ajustements de l'équité en matière de rémunération dans le service provincial et le secteur des soins de santé en Colombie britannique. Elle demande au Gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans l'extension de l'équité en matière de rémunération aux autres secteurs dans lesquels le principe n'était pas encore appliqué.

3. La Commission note que, au Québec, la Commission des droits de l'homme a repris son enquête sur la situation de l'équité en matière de rémunération dans la fonction publique ainsi que dans les secteurs de la santé et des services sociaux, et qu'un rapport sur les conclusions de l'enquête devait être établi avant le 31 décembre 1993. Elle demande au Gouvernement d'indiquer les résultats de l'enquête et le suivi assuré pour corriger tout déséquilibre constaté en matière de rémunération entre les hommes et les femmes qui accomplissent un travail de valeur égale.

4. Tout en notant d'après le rapport du Gouvernement qu'une étude importante sur la conformité à l'équité en matière de rémunération au niveau fédéral ("Projet 91") a montré que 23 seulement des 96 employeurs inclus dans l'étude avaient associé les syndicats au processus de conformité avec la législation concernant l'équité en matière de rémunération, la Commission demande au Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour promouvoir la participation des organisations de travailleurs à l'application de la législation sur l'équité en matière de rémunération.

5. La Commission demande au Gouvernement de fournir des informations sur l'application du nouveau système de classification des emplois (Plan universel d'évaluation des emplois) dans le secteur public fédéral et son effet éventuel pour résoudre les problèmes en matière d'égalité de rémunération.

6. La Commission note avec intérêt les mesures d'application prises aux niveaux fédéral et provincial et les résultats réalisés dans les ajustements de rémunération et les règlements prévoyant le versement d'un montant unique, dans le cadre de la solution apportée aux plaintes individuelles et collectives. Elle note également les activités des fonctionnaires du Département du développement des ressources humaines qui sont habilités, au niveau fédéral, à organiser les inspections sur l'égalité de rémunération dans les établissements et à soumettre les cas manifestes de discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe à la Commission des droits de l'homme. La Commission demande

/...

au Gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités d'application, y compris des données statistiques sur les activités d'inspection susmentionnées. Prière de fournir aussi des informations sur l'application du programme d'équité de rémunération auquel se réfère le Gouvernement dans son rapport.

7. La Commission note, d'après les statistiques fournies par le Gouvernement, que la proportion des gains globaux des femmes par rapport aux hommes a légèrement augmenté de 1989 à 1991, mais qu'elle demeure encore à 69,6 %. Concernant ces statistiques, la Commission note la déclaration du Gouvernement selon laquelle, dans la fonction publique fédérale, la différence totale de salaires entre hommes et femmes est principalement influencée par leur distribution professionnelle. Elle note aussi cependant que les différences de gain à l'égard des femmes célibataires sont sensiblement plus réduites qu'à l'égard des femmes mariées.

Faisant suite aux informations susmentionnées, la Commission prend note des différentes mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en faveur des femmes sur le marché du travail, telles que notamment celles destinées à encourager l'accès des femmes aux professions non traditionnelles et à leur permettre de concilier le travail et les responsabilités familiales, les unes et les autres ayant un impact positif sur les niveaux de salaire des femmes en général. La Commission saurait gré au Gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir un large choix professionnel pour les femmes, et pour promouvoir une harmonisation entre le travail et les responsabilités familiales, de manière à réduire l'impact discriminatoire que l'emploi et les responsabilités familiales ont sur la capacité de gain des femmes.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 195 bis

Canada (ratification : 1964)

La Commission note les informations détaillées contenues dans le rapport du Gouvernement, notamment les divers documents et données statistiques joints en annexe.

1. Rappelant que l'article 1, paragraphe 1 a), de la Convention inclut expressément l'opinion politique et l'origine sociale parmi les motifs interdits de discrimination et que la Charte canadienne des droits et libertés garantit à toute personne la liberté d'expression et d'association, la Commission notait dans sa précédente demande directe que la loi canadienne de 1977 sur les droits de la personne n'interdit pas la discrimination fondée sur ces motifs. Elle rappelle que des plaintes peuvent être déposées contre des actes de discrimination, d'une part, fondés sur l'opinion politique dans les provinces dont la législation en vigueur prônait ce motif (Colombie britannique, Manitoba, Terre-Neuve, île du Prince-Édouard, Québec et Territoire du Yukon) et, d'autre part, fondés sur l'origine sociale dans les provinces où ce critère est pris en compte (Terre-Neuve et Québec). Notant que, selon le rapport de la province du Québec communiqué par le Gouvernement, l'opinion politique et l'origine sociale (dénommée "condition sociale") sont encore aujourd'hui des motifs de discrimination, à l'origine de huit et cinq plaintes respectivement en 1994, la Commission prie le Gouvernement d'indiquer les mesures actuellement prises pour garantir aux personnes résidant dans d'autres provinces des voies de recours contre des actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondés sur l'un ou l'autre motif.

Étant donné que, sur ce point, le Gouvernement répond dans son rapport qu'il examine à l'heure actuelle la possibilité de modifier la loi fédérale précitée, et notant que le projet de loi C-108 (qui devait modifier plusieurs aspects de ladite loi sans pour autant prévoir l'adjonction de l'opinion politique ou de l'origine sociale parmi les critères de discrimination) est devenu caduc lorsque le Parlement a été dissous en vue de l'élection de 1993, la Commission prie le Gouvernement de la tenir informée de tout nouveau projet de révision de cette loi.

2. La Commission note que le projet de loi portant révision de la loi fédérale de 1986 sur l'équité en matière d'emploi, dont copie a été communiquée par le Gouvernement, a été examiné en première lecture par le Parlement le 12 septembre 1994. Selon le rapport du Gouvernement, les modifications proposées tendraient à renforcer ladite loi fédérale, notamment en étendant le champ d'application de celle-ci aux commissions, organismes et services publics fédéraux, en habilitant la Commission canadienne des droits de la personne à ouvrir des enquêtes sur les questions relevant de l'équité en matière d'emploi, et en obligeant les adjudicataires fédéraux à respecter les principes énoncés par la présente loi. La Commission note que le projet de loi devrait être renvoyé devant le Parlement dès que celui-ci recommencera à siéger en septembre 1995 et devrait alors faire l'objet d'un débat avant examen en seconde lecture. Elle prie le Gouvernement de la tenir informée de tout progrès du

/...

processus législatif dans ce domaine et de communiquer copie de la loi modificatrice une fois que celle-ci aura été adoptée.

3. La Commission note avec intérêt le lancement en 1994 d'un programme quadriennal de mesures et initiatives spéciales (SMIP) visant à améliorer la représentation des membres appartenant à quatre groupes désignés dans les métiers et professions où ils sont sous-représentés par rapport à leur proportion dans la main-d'oeuvre. Ledit programme prévoit notamment de fournir des modèles pour aider les employés à passer d'un poste auxiliaire à un poste d'administrateur, de mettre en oeuvre des programmes de développement facilitant l'accès des membres appartenant aux groupes cibles à des postes de haute responsabilité, et de tenir les chefs de services comptables de l'application des mesures en exigeant d'eux l'élaboration de plans au niveau de leur département et la soumission régulière de rapports. La Commission prie le Gouvernement de communiquer copie de tout rapport périodique faisant état des résultats de ce programme.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1995 bis

Canada (ratification : 1966)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement pour la période se terminant en juin 1994 et de ses annexes. D'après les données publiées par l'OCDE, elle note que cette période a vu se dessiner une reprise lente de la croissance de l'emploi (l'OCDE a évoqué une "reprise sans emploi") et une baisse du taux de chômage en fin de période où il s'établissait à 10,4 %, après avoir atteint 11,3 % en 1992. Le Gouvernement souligne toutefois que le taux de chômage reste supérieur à son niveau antérieur à la récession et continue d'être l'un des plus élevés parmi les sept grands pays industrialisés. Il fait état en outre d'une progression rapide et continue de l'emploi à temps partiel (involontaire pour 40 % des travailleuses) au regard de l'emploi à plein temps et d'une diminution sans précédent des taux d'activité depuis le début de la décennie.

2. Le Gouvernement assure que l'emploi constitue sa plus haute priorité, comme il ressort du budget de février 1994. La création d'emplois est recherchée par des politiques de soutien à la croissance économique et d'offre de possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour affronter les défis du marché du travail en rapide mutation. Selon le Gouvernement, une politique de diminution régulière du déficit budgétaire passant principalement par la réduction des dépenses devrait instaurer un climat favorable à une croissance économique tirée par le secteur privé et permettant la création d'emplois. La Commission, qui note que l'autre objectif majeur de maîtrise de l'inflation semble largement atteint, espère que cette priorité donnée dans l'immédiat au rééquilibrage des finances publiques aura les effets escomptés sur l'emploi. Elle note en outre que le Gouvernement fédéral et les provinces se sont engagés dans une vaste réforme du système de sécurité du revenu et d'assurance chômage pour faire en sorte qu'il contribue plus efficacement au retour à l'emploi de ses bénéficiaires. La Commission invite à cet égard le Gouvernement à fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin de mieux coordonner le régime de protection contre le chômage avec la politique active de l'emploi.

3. La Commission prend note par ailleurs des indications relatives aux programmes de politique du marché du travail qui sont mis en oeuvre notamment en vue de favoriser l'adaptation des qualifications des travailleurs en emploi et des chômeurs, ainsi que l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Elle a pris connaissance avec intérêt des rapports d'évaluation des différents programmes dont le Gouvernement indique qu'ils devraient être profondément modifiés dans le cadre de la réforme en cours du système de sécurité sociale. La Commission saurait gré au Gouvernement de continuer de fournir toute évaluation disponible de l'efficacité des mesures de formation et d'insertion.

4. Se référant à ses commentaires antérieurs et à la discussion à la Commission de la Conférence (en 1992), la Commission espère pouvoir constater, lors de l'examen du prochain rapport, de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 de la Convention, tant au niveau fédéral qu'à celui des provinces.

/...

Maroc

Position à l'égard des conventions de l'OIT
intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, le Maroc a ratifié les Conventions Nos 100, 111 et 122. Il a également ratifié la Convention No 45.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent aux conventions suivantes :

Convention No 100. Dans son observation de 1994 (texte ci-après), la Commission d'experts demande au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises, et les résultats obtenus, pour augmenter la représentation des femmes dans les postes d'encadrement et de responsabilités (le pourcentage de femmes occupant de tels postes étant très faible par rapport à celui des hommes) et pour faire disparaître toutes les différences de rémunération basées sur le sexe dans le secteur public. En ce qui concerne le secteur privé, la Commission demande au Gouvernement de lui fournir les résultats de l'enquête sur les salaires et la durée du travail, accompagnés des statistiques récentes sur les salaires minima et les gains moyens des hommes et des femmes par profession, branche d'activité, ancienneté et niveau de qualification. Dans une demande directe de 1994 (texte ci-après), la Commission soulève d'autres points, et notamment celui de l'inclusion dans le Code révisé du travail d'une définition de l'égalité de rémunération conforme à celle figurant dans la Convention, une demande d'informations sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour déterminer de manière précise, au moyen de règlements d'exécution, les avantages en nature dus aux travailleurs dans les activités agricoles et non agricoles et les modalités de leur calcul et octroi sans discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement est également prié de fournir des copies de conventions collectives déterminant les salaires de diverses entreprises en indiquant le nombre de femmes auxquelles s'étendent ces conventions et le pourcentage d'hommes et de femmes employés aux différents niveaux.

Convention No 111. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission rappelle que bien que la Constitution révisée de 1992 énonce certains principes intéressant la Convention (et comporte notamment des dispositions garantissant l'égalité des droits politiques entre l'homme et la femme et l'accès égal aux fonctions et emplois publics), aucune disposition de la Constitution, ni d'aucune loi ou règlement ne garantit spécifiquement le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. À ce propos, la Commission mentionne que ces dispositions figurent dans le projet de Code du travail en cours de préparation et d'examen depuis plus de 25 ans et soumis à la discussion du Parlement depuis 1992. La Commission note également les statistiques selon lesquelles le pourcentage des femmes employées dans la fonction publique et dans les secteurs de l'éducation et de la santé a augmenté jusqu'en 1986-1987 et prie le Gouvernement de lui fournir des données statistiques récentes sur le pourcentage des femmes dans la main-d'oeuvre. En ce qui concerne l'égalité d'accès entre l'homme et la femme à l'éducation et à la formation professionnelle, la Commission encourage le

/...

Gouvernement à envisager de prendre des "programmes de mesures positives" pour faciliter et encourager l'accès des femmes (et de tous groupes ethniques défavorisés) à des qualifications où elles sont encore peu présentes.

Convention No 122. Dans une observation de 1995 (texte ci-après), la Commission observe une corrélation entre la diminution du taux de chômage des femmes (21,7 % en 1993 contre 25,3 % en 1992) et la baisse de leur taux d'activité, jusque-là en progression régulière. Elle note que, selon le Gouvernement, le déséquilibre entre l'offre et la demande de travail résultant de la croissance de la population (à un taux cependant en baisse marquée) a été aggravé par les conditions climatiques qui ont accentué le mouvement d'exode rural et accru la pression sur le marché du travail urbain, ainsi que par d'autres facteurs conjoncturels, tels que la baisse des cours du phosphate ou la hausse des taux d'intérêt.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Observation 1994

Maroc (ratification : 1979)

Se référant à sa précédente observation, la Commission note les informations fournies par le Gouvernement dans son rapport.

En ce qui concerne le secteur public, la Commission note, selon le rapport, qu'il n'existe aucune discrimination en matière de salaire entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, les collectivités locales et les établissements publics. Elle a également noté, selon les statistiques fournies par le Gouvernement, que le pourcentage de femmes occupant des postes de cadres moyens et supérieurs dans l'administration publique est très faible par rapport à celui des hommes (85 femmes chefs de service sur 1 754 hommes, 4 femmes directeurs sur 144 hommes et aucune femme directeur général sur 26 hommes). Elle a également pris note des barèmes de salaires mensuels des cadres en vigueur dans le secteur public à partir de janvier 1991. Elle constate en outre que l'absence d'indications sur les barèmes de salaires d'autres catégories de fonctionnaires en dehors des cadres et sur la répartition des hommes et des femmes employés aux différents niveaux ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure l'application de la Convention a réduit les différentiels de rémunération fondés sur le sexe.

Elle saurait donc gré au Gouvernement de fournir avec le prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises, et les résultats obtenus, pour augmenter la représentation des femmes dans des postes d'encadrement et de responsabilités et pour faire disparaître toutes les différences de rémunération basées sur le sexe dans le secteur public. Elle attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de l'application de systèmes de classification des emplois basés sur des critères objectifs pour déceler et parvenir à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération et prie le Gouvernement d'indiquer les méthodes suivies pour procéder à l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent, conformément à l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne le secteur privé, la Commission note, d'après le rapport, que l'enquête sur les salaires et la durée du travail est toujours en cours et que les résultats seront communiqués dans le cadre des prochains rapports. Elle réitère l'espoir que le Gouvernement fournira les résultats de l'enquête, accompagnés des statistiques récentes sur les salaires minima et les gains moyens des hommes et des femmes, si possible par profession, branche d'activité, ancienneté et niveau de qualification, en précisant le pourcentage correspondant de femmes aux différents niveaux.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Maroc (ratification : 1979)

La Commission a pris note des informations communiquées par le Gouvernement en réponse à ses demandes directes précédentes.

1. La Commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que le Code du travail, en son article 301 (en relation avec l'article 7), exige, aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération sans discrimination basée, entre autres, sur le sexe, des conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, et avait observé que la portée de cet article semble être plus limitée que celle de la Convention aux termes de laquelle l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine doit s'entendre pour un travail de valeur égale. La Commission note l'indication du Gouvernement selon laquelle les commentaires de la Commission seront pris en considération à l'occasion de l'élaboration de la version définitive du projet de code du travail en cours d'examen par les services du Premier Ministre. La Commission réitère l'espoir que le nouveau code garantira l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans tous les cas, y compris lorsqu'ils effectuent dans la pratique un travail de nature différente, mais de valeur égale. Elle souhaiterait être informée des progrès réalisés dans l'adoption du nouveau code.

2. La Commission note l'indication du Gouvernement selon laquelle les lois relatives aux avantages en nature ne déterminent pas de manière précise ces avantages ni les modalités de leur octroi ou de leur évaluation dans tous les secteurs, à l'exception du secteur des hôtels et restaurants en ce qui concerne le logement et la nourriture fournis aux employés. Il ajoute cependant que l'autorisation de verser une partie du salaire sous forme d'avantages en nature ne doit entraîner aucune injustice ou discrimination en matière de salaire à l'encontre des femmes. Elle prie le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, pour déterminer de manière précise (au moyen de règlements d'exécution de l'article 311 du Code du travail ou de conventions collectives) les avantages en nature dus aux travailleurs dans les activités agricoles et non agricoles et les modalités de leur calcul et octroi sans discrimination fondée sur le sexe.

3. Notant l'absence de réponse au point 3 de sa précédente demande directe, la Commission réitère l'espoir maintes fois exprimé que le Gouvernement fournira avec le prochain rapport copie de quelques conventions collectives déterminant les salaires d'une série d'entreprises ou d'activités agricoles et non agricoles (notamment pour les secteurs employant un nombre important de femmes, comme les industries manufacturières, les services, l'habillement et le textile), en indiquant le nombre de femmes auxquelles s'étendent ces conventions et les pourcentages d'hommes et de femmes employés aux différents niveaux. Elle souhaiterait notamment disposer d'indications sur la manière dont le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est appliqué dans ces entreprises aux salaires supérieurs au minimum légal.

/...

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1995

Maroc (ratification : 1963)

Se référant à ses précédentes demandes directes, la Commission note les informations fournies par le Gouvernement dans son rapport.

1. La Commission note la déclaration du Gouvernement selon laquelle le principe de l'égalité est consacré par tous les règlements et lois en rapport avec la Convention et qu'il n'y a aucune discrimination fondée sur les critères prévus par la Convention. Tout en notant que la Constitution révisée de 1992 (Dahir No 1-92-155 du 9 octobre 1992) consacre en termes généraux l'égalité devant la loi (art. 5), la liberté d'opinion (art. 9), le droit à l'éducation et au travail (art. 13) et contient des dispositions particulières garantissant l'égalité des droits politiques entre l'homme et la femme (art. 8) et l'égal accès aux fonctions et emplois publics (art. 12), la Commission constate qu'aucune disposition de la Constitution, du Dahir du 2 juillet 1947 sur la législation du travail, ni d'aucune loi ou règlement ne garantit spécifiquement le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et interdit la discrimination pour tous les motifs prévus par la Convention et dans tous les secteurs d'activité.

Elle note cependant avec intérêt que le projet de code du travail en cours d'examen a pallié à cette lacune en prévoyant expressément le principe de non-discrimination au sens de la Convention. Ce projet a déjà été approuvé par le Gouvernement (après une période de plus de 25 ans de préparation et d'examen) et soumis à la discussion du Parlement depuis mai 1992 en vue de son adoption. Le texte du projet a été communiqué au BIT.

La Commission prie instamment le Gouvernement - ainsi qu'elle l'a fait à plusieurs reprises depuis sa demande directe de 1970 - de la tenir informée des développements de la situation, en particulier des difficultés rencontrées dans l'adoption définitive et la promulgation de ce code et les mesures prises ou envisagées pour les surmonter. Elle note que le BIT a apporté son assistance dans l'élaboration de ce projet et formulé ses premières observations déjà en 1979, et informe le Gouvernement qu'il reste à sa disposition pour toute assistance supplémentaire qu'il jugera utile.

2. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes, la Commission note, selon les statistiques fournies par le Gouvernement dans son rapport, que le pourcentage de femmes employées dans la fonction publique a augmenté et est passé de 16,6 % en 1979 à 28,5 % en 1986 pour les travailleuses du secteur urbain en général, et de 21,9 % en 1981 à 28,7 % en 1987 pour les travailleuses des secteurs de l'éducation et de la santé. Elle prie le Gouvernement de continuer à la tenir informée des mesures spécifiques prises en vue de réduire les écarts encore importants dans plusieurs secteurs entre le nombre de travailleurs et de travailleuses. Pour constater les progrès réalisés dans ce domaine, elle souhaiterait, en particulier, recevoir avec le prochain rapport des données statistiques récentes portant sur le nombre de femmes (et leur pourcentage par rapport aux hommes) occupées dans l'administration publique et les entreprises publiques et privées utilisant un nombre substantiel de femmes,

/...

y compris dans des postes et métiers traditionnellement réservés aux hommes et dans des postes d'encadrement et de direction.

3. Se référant à ses commentaires antérieurs concernant le décret du 11 février 1972 portant statut des établissements d'enseignement du second degré (art. 6 et 10) et l'arrêté du 20 juin 1963 portant ouverture d'un examen révisionnel pour la titularisation des sténographes stagiaires (art. 2), la Commission prie le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si ces textes sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures prises et les résultats obtenus pour éliminer les dispositions desdits textes et les pratiques administratives incompatibles avec la politique nationale contre la discrimination, conformément à l'article 3 c) de la Convention.

4. En ce qui concerne l'égalité d'accès entre l'homme et la femme à l'éducation et à la formation professionnelle, la Commission note que le Gouvernement encourage l'accès de tous les candidats, sans distinction de sexe, aux divers cours dispensés dans les établissements de formation dont le nombre et la capacité d'accueil ont par ailleurs augmenté. Se référant aux paragraphes 166 à 169 de son Étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité en matière d'emploi et de profession où elle précise la notion de "programme de mesures positives", laquelle se réfère à toute action qui a pour objet de contribuer à la suppression et à la correction des inégalités de fait en matière de formation et d'emploi qui affectent les chances, en particulier des femmes et des groupes ethniques défavorisés, la Commission prie de nouveau le Gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les mesures positives prises ou envisagées pour faciliter et encourager l'accès des femmes et, le cas échéant, des groupes ethniques ou tribaux défavorisés, à des qualifications où elles sont encore peu présentes et pour favoriser la diversification de leurs emplois et de leur promotion.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1995 bis

Maroc (ratification : 1979)

1. La Commission a pris note des informations fournies par le Gouvernement dans son rapport portant sur la période se terminant en juin 1994. La Commission note que, selon les données figurant dans l'Annuaire national de statistiques de 1994, le taux de chômage de la population active urbaine était estimé à 16 % en 1992 et 15,9 % en 1993 (et autour de 30 % pour le groupe d'âge 15-24 ans). Elle observe une corrélation entre la diminution du taux de chômage des femmes (21,7 % en 1993 contre 25,3 % en 1992) et la baisse de leur taux d'activité, jusqu'alors en progression régulière. Selon le Gouvernement, le déséquilibre entre l'offre et la demande de travail résultant de la croissance de la population (à un taux cependant en baisse marquée) a été aggravé au cours de la période par les conditions climatiques qui ont accentué le mouvement d'exode rural et accru la pression sur le marché du travail urbain, ainsi que par d'autres facteurs conjoncturels tels que la baisse des cours du phosphate ou la hausse des taux d'intérêt.

2. Le Gouvernement expose que les principales orientations de sa politique économique visent à contribuer à la croissance de l'économie et à la promotion de l'emploi par l'investissement public, l'encouragement aux investissements privés, le développement du secteur rural et l'appui au secteur exportateur. Il souligne que la mise en oeuvre du programme d'ajustement structurel a permis de rétablir la situation financière du pays et indique que la création de 15 000 nouveaux emplois dans le secteur public prévue par la loi de finances de 1994 s'inscrit dans le cadre de ce processus de redressement. Se référant à sa précédente observation, la Commission saurait gré au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations plus détaillées, en réponse aux questions du formulaire de rapport, sur la manière dont les mesures prises dans les différents domaines de la politique économique contribuent à la promotion de l'emploi. Elle invite en particulier le Gouvernement à préciser les objectifs du Plan d'organisation sociale et économique 1993-1997 en matière d'emploi.

3. La Commission prend note de l'institution d'un fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes financé par les recettes des privatisations, ainsi que de l'adoption de nouvelles dispositions d'incitation à la formation des jeunes en entreprise. Notant également avec intérêt les indications sur les résultats obtenus par le programme de prêts aux jeunes entrepreneurs, elle saurait gré au Gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les différentes mesures visant à l'insertion des jeunes dans l'emploi et l'évaluation de leur efficacité. La Commission invite en outre le Gouvernement à continuer de fournir des informations sur la mise en place progressive du réseau des services de l'emploi.

4. Le Gouvernement indique à nouveau dans son rapport que les consultations requises par l'article 3 de la Convention sont assurées dans le cadre du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir (CNJA). Se référant à sa précédente observation, la Commission saurait gré au Gouvernement de fournir des informations sur les travaux du CNJA, les recommandations émises et la suite

/...

qui leur aura été donnée, en joignant tous extraits de procès-verbaux ou rapports pertinents. Elle note par ailleurs que le Gouvernement se réfère à l'institution d'un conseil économique et social par le Dahir du 9 octobre 1992 portant promulgation de la Constitution révisée, ainsi qu'au Conseil consultatif pour le suivi du dialogue social institué par le Dahir du 24 novembre 1994. La Commission observe toutefois que la loi organique devant, aux termes de l'article 93 de la Constitution révisée, déterminer la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social n'a pas encore été adoptée. D'un autre côté, elle saurait gré au Gouvernement d'indiquer si les compétences du Conseil consultatif pour le suivi du dialogue social s'étendent aux consultations au sujet des politiques de l'emploi, au sens de la Convention. La Commission espère que le Gouvernement fournira dans son prochain rapport des précisions à cet égard.

5. Partie V du formulaire de rapport. La Commission a été informée de l'envoi d'une mission du BIT en 1994 en relation avec la préparation d'un deuxième symposium national sur l'emploi. Elle saurait gré au Gouvernement d'indiquer l'action entreprise ou envisagée en conséquence ou tous facteurs qui auraient empêché ou retardé cette action.

Philippines

Position à l'égard des conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, les Philippines ont ratifié les Conventions Nos 100, 111 et 122. Elles ont également ratifié la Convention No 89.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent aux conventions suivantes :

Convention No 100. Dans son observation de 1994 (texte ci-après), la Commission d'experts note avec intérêt que, dans la mise en oeuvre du Plan de développement philippin pour les femmes (1989-1992), le Département du travail et de l'emploi met l'accent sur la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi et qu'il a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités, notamment l'élaboration d'une monographie donnant un aperçu des moyens pratiques de promouvoir cette égalité sur les lieux de travail et de rechercher dans quelle mesure les disparités de salaire entre hommes et femmes sont fondées sur le sexe. Dans une demande directe de 1994 (texte ci-après), elle encourage le Gouvernement à examiner la possibilité de tirer parti des informations découlant d'une étude portant sur un certain choix de professions afin de parvenir à une appréciation objective des emplois.

Convention No 111. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission demande au Gouvernement s'il est toujours envisagé de créer un mécanisme assurant le respect de la non-discrimination comme le prévoyait le projet de loi du Sénat évoqué dans un rapport précédent.

Convention No 122. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission observe que la croissance soutenue de l'activité économique au cours de la période faisant l'objet du rapport ne s'est pas traduite par une baisse des taux de chômage et de sous-emploi, bien que l'objectif déclaré du Gouvernement soit la réalisation d'une "croissance avec emploi". La Commission se réfère également à la tenue en septembre 1995 d'un Sommet national tripartite sur l'emploi où ont été convenus des programmes d'action précis pour promouvoir l'emploi et la productivité dans le secteur agricole; favoriser les exportations, le développement des petites et moyennes entreprises, la formation des travailleurs et l'amélioration des relations professionnelles dans les secteurs de l'industrie et les services; améliorer la productivité et les conditions d'emploi dans le secteur public; assurer des emplois de meilleure qualité aux émigrants et leur permettre de bénéficier de programmes efficaces de réinsertion à leur retour. La Commission note également que le Gouvernement examine sérieusement la possibilité de ratifier plusieurs conventions internationales sur les travailleurs migrants.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Observation 1994

Philippines (ratification : 1953)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la Commission note avec intérêt que, dans la mise en oeuvre du plan de développement philippin pour les femmes (1989-1992), le Département du travail et de l'emploi met l'accent sur la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi et qu'il a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités, notamment l'élaboration d'une monographie donnant un aperçu des moyens pratiques de promouvoir cette égalité sur les lieux de travail et de rechercher dans quelle mesure les disparités de salaire entre hommes et femmes sont fondées sur le sexe. La Commission prie le Gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mesure dans laquelle ces diverses activités contribuent à l'application de la Convention.

La Commission a également pris note d'un certain nombre de projets de loi déposés au Congrès en vue de compléter et renforcer les dispositions en vigueur tendant à favoriser l'égalité de chances dans l'emploi. Elle prie le Gouvernement de fournir copie de tout texte législatif adopté en vue d'appliquer cette convention.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Philippines (ratification : 1953)

La Commission a noté les informations contenues dans le rapport du Gouvernement et dans la documentation qui y était jointe.

1. Se référant à ses commentaires précédents, la Commission a noté la référence du Gouvernement au règlement d'application de la loi de la République No 6725 ainsi qu'aux statistiques sur les taux de salaire et les gains des hommes et des femmes. Étant donné que ces documents ne sont pas parvenus en même temps que le rapport, la Commission saurait gré au Gouvernement de les adresser au Bureau.

2. À une occasion précédente, la Commission s'était référée à une étude professionnelle qui paraissait avoir été entreprise pour servir de base à l'évaluation et à la classification des emplois, conformément au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La Commission note, d'après le rapport, que, bien l'objet de cette étude fût de préparer des dossiers portant sur un certain choix de professions, le Gouvernement n'en estime pas moins qu'elle pourrait fournir les informations voulues en vue d'un exercice d'évaluation. La Commission espère que le Gouvernement examinera la possibilité de tirer profit des informations découlant de cette étude afin de parvenir à une appréciation objective des emplois et qu'il communiquera de nouvelles informations à ce sujet dans son prochain rapport.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1995 bis

Philippines (ratification : 1960)

1. Faisant suite à sa précédente demande directe, la Commission demande au Gouvernement d'indiquer si est envisagée à l'heure actuelle la création d'un mécanisme complet assurant le respect de la non-discrimination (comme le prévoyait le projet de loi du Sénat No 119). Elle exprime l'espoir qu'il continuera à communiquer des informations sur toute autre disposition législative ou administrative adoptée afin de donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Tout en notant qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne la résolution 89/463 de la Commission de la fonction publique, la Commission souhaiterait néanmoins obtenir des informations sur les mesures pratiques prises par cette commission afin d'accorder une protection aux personnes qui ont et/ou expriment des opinions politiques ou religieuses particulières. Bien que, selon le rapport, ladite commission n'ait prévu aucun examen spécial d'entrée en carrière à l'intention des personnes appartenant aux minorités culturelles, la Commission prie le Gouvernement d'indiquer si des actions sont déployées afin d'encourager ces minorités à participer aux concours réguliers d'entrée en carrière. Le Gouvernement est également prié de communiquer des informations sur le mécanisme mis en place par cette commission afin d'assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi au regard de tous les autres motifs visés par la Convention, conformément au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964Demande directe 1995 bis

Philippines (ratification : 1974)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement pour la période se terminant en juin 1994 et des informations qu'il contient en réponse à sa demande précédente. Se référant également aux données publiées par le Bureau des statistiques du travail et de l'emploi, elle note une très faible croissance de l'emploi au cours des deux premières années d'exécution du plan de développement à moyen terme 1993-1998. Le taux de chômage s'établissait en moyenne à 9,3 % en 1993 et 9,5 % en 1994, tandis que le taux moyen de sous-emploi pour ces mêmes années se situait à 21,7 % et 21,4 %. La Commission relève que ces statistiques font apparaître de fortes variations saisonnières des taux d'activité et de chômage ainsi que des taux de chômage qui atteignent près du double de la moyenne nationale dans la région de la capitale nationale où le sous-emploi a une moindre incidence. Elle observe que la croissance soutenue de l'activité économique au cours de la période ne s'est pas traduite par une baisse des taux de chômage et de sous-emploi, bien que l'objectif primordial déclaré de la stratégie du Gouvernement soit la réalisation d'une "croissance avec emploi". Des informations sur les raisons de ces évolutions seraient appréciées.

2. La Commission note que, pour le Gouvernement, la réduction du chômage et du sous-emploi, la transition de l'emploi agricole vers l'emploi industriel tout en augmentant l'emploi productif en zone rurale, l'amélioration de la productivité et des revenus ainsi que la création d'emplois dans le secteur formel de l'économie plutôt que dans le secteur non structuré sont les objectifs principaux de son Plan national pour l'emploi. La Commission a par ailleurs été informée de la tenue en septembre 1995 d'un sommet national sur l'emploi rassemblant les partenaires sociaux et auquel le BIT a été associé. Elle note avec intérêt que ce sommet de haut niveau avait pour objet de rechercher l'accord de l'ensemble des intéressés sur l'adoption d'un programme stratégique d'ensemble pour l'emploi et d'obtenir leur appui pour sa mise en oeuvre au cours des trois années suivantes. Des programmes d'action précis ont été convenus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux à l'issue de ce sommet pour : promouvoir l'emploi et la productivité dans le secteur agricole; favoriser les exportations, le développement des petites et moyennes entreprises, la formation des travailleurs et l'amélioration des relations professionnelles dans les secteurs de l'industrie et des services; améliorer la productivité et les conditions d'emploi dans le secteur public; assurer des emplois de meilleure qualité aux émigrants et leur permettre de bénéficier de programmes efficaces de réinsertion à leur retour. La Commission relève encore que l'appui du BIT a été sollicité pour assurer le suivi des recommandations du sommet et atteindre les objectifs d'emploi fixés par le Plan de développement à moyen terme (1993-1998). Elle invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la mise en oeuvre de chacun des programmes d'action adoptés par le sommet et l'évaluation de leur incidence sur l'emploi, notamment quant à la réalisation des objectifs du plan national pour l'emploi qui visaient à créer 1,3 million d'emplois par an.

3. La Commission prend note de la mise en oeuvre avec l'appui de la Banque mondiale du programme de renforcement des capacités de l'industrie (ICBP) qui vise à améliorer les qualifications dans les activités en expansion afin de favoriser une meilleure compétitivité de la production. Elle note que ce programme devrait bénéficier à la moitié des travailleurs intéressés. Prière de fournir des informations sur les résultats obtenus par ce programme ainsi que, plus généralement, sur toute nouvelle mesure prise en vue de renforcer la formation initiale et continue en liaison avec les perspectives de l'emploi.

4. Se référant à ses demandes antérieures, la Commission invite à nouveau le Gouvernement à indiquer de quelle manière des représentants des personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel sont associés aux consultations sur la politique de l'emploi requises par l'article 3 de la Convention.

5. La Commission note les informations fournies sur la politique de migration en réponse à son commentaire précédent. Elle relève avec intérêt que le Gouvernement a pris en considération les suggestions contenues à cet égard dans la recommandation No 169 concernant la politique de l'emploi et qu'il examinait sérieusement la possibilité de ratifier plusieurs conventions internationales sur les travailleurs migrants. Prière de continuer de fournir des informations sur les développements intervenus en la matière, y compris sur les effets des migrations quant à l'équilibre du marché de l'emploi.

6. Enfin, la Commission a noté avec intérêt l'adoption, comme suite au programme du BIT sur l'ajustement structurel du plan d'action social qui formule un nouveau programme d'ajustement structurel, signé en janvier 1994 par les partenaires sociaux. Elle saurait gré au Gouvernement de fournir des informations sur la mise en oeuvre des actions prises et leurs effets en relation avec les objectifs de la Convention. Elle prie aussi le Gouvernement de continuer de fournir des informations sur la suite donnée aux différents projets de coopération technique du BIT en préparation ou en cours d'exécution dans le domaine de l'emploi (partie V du formulaire de rapport).

Slovénie

Position à l'égard des conventions de l'OIT
intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, la Slovénie a ratifié les Conventions Nos 100, 111, 156 et les Conventions Nos 3, 103, 89, 45, 122 et 142.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent aux conventions suivantes :

Convention No 100. Dans sa demande directe de 1994 (texte ci-après), qui est fondée sur le premier rapport du Gouvernement sur l'application de la Convention, la Commission note qu'aucune référence n'est faite dans la Constitution de 1991, la législation ou la Convention collective générale pour le secteur économique (1990-1992) au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes de la Convention et elle encourage le Gouvernement à prendre des dispositions à cet effet lors des révisions futures de la législation du travail. Elle prie le Gouvernement de lui fournir des indications sur les mesures prises pour mettre ce principe en application à travers la législation ou les règlements, les mécanismes établis ou reconnus par la législation pour la détermination de salaires ou les conventions collectives. Elle saurait en outre gré au Gouvernement de lui fournir d'autres informations pour lui permettre d'évaluer les mesures prises pour appliquer la Convention (et notamment des copies de conventions collectives, des informations sur les méthodes et critères utilisés pour la fixation des salaires, des statistiques sur les taux de salaire, des renseignements sur les modalités de la coopération entre les partenaires sociaux et sur les activités entreprises pour promouvoir l'application de la Convention).

Convention No 111. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission note les explications que le Gouvernement lui a données sur les restrictions à l'encontre des femmes travaillant dans certaines professions et la nuit et demande à ce dernier de lui transmettre copie de la législation sur la sécurité au travail en cours d'élaboration. (La Loi sur les relations du travail permet, dans certaines circonstances, la délivrance aux femmes de permis les autorisant à faire un travail de nuit. Toutefois, lorsque les critères supplémentaires prévus dans les conventions collectives générales pour les secteurs productif et non productif sont également présents, le Ministère du travail ne peut délivrer de tels permis. La question semble donc être régie largement par des accords entre employeurs et travailleurs.) Notant que la représentation égale des femmes dans les organes de décision économiques et politiques est une priorité pour la société et une préoccupation particulière de la Commission pour les politiques des femmes, la Commission demande des informations sur les mesures prises pour surmonter les obstacles légaux et pratiques à l'égalité des femmes identifiés dans le Rapport national pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle demande aussi des informations sur les activités du Médiateur dans le domaine de l'emploi et de la profession.

Convention No 156. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), fondée sur le premier rapport du Gouvernement sur l'application de la Convention, la Commission note que si les dispositions de la résolution de 1993 relative aux Bases de formulation de la politique familiale sont conformes à l'esprit de la Convention, la loi sur les relations du travail de 1990, telle que modifiée, reconnaît aux travailleuses certains droits relatifs au congé et au travail à temps partiel pour s'occuper de jeunes enfants. Constatant que ces mêmes droits sont également ouverts au travailleur lorsque la travailleuse y consent, la Commission invite le Gouvernement à étudier la possibilité de modifier sa législation afin d'en faire disparaître la notion que les responsabilités familiales incombent au premier chef aux femmes.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Slovénie (ratification : 1992)

La Commission note les informations contenues dans le premier rapport du Gouvernement et prie le Gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants :

1. Article 2 de la Convention. Notant, selon le rapport du Gouvernement, qu'aucune référence n'est faite dans la Constitution de 1991, la législation ou la Convention collective générale pour le secteur économique (1990-1992) au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, la Commission prie le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires en vue d'inclure cette référence dans la législation du travail et dans les conventions collectives à l'occasion de leurs prochaines révisions, en vue d'assurer l'application de ce principe à tous les travailleurs.

Elle serait reconnaissante au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications sur les mesures prises à cet effet pour mettre en application le principe de la Convention à travers la législation nationale ou les règlements, les mécanismes établis ou reconnus par la législation de détermination de salaires ou les conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs.

2. La Commission note, d'après le rapport du Gouvernement, que la méthode de calcul des rémunérations et autres avantages est fixée par les conventions collectives. La Commission prie par conséquent le Gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie des conventions collectives générales des secteurs commercial et non commercial auxquelles se réfère le Gouvernement dans son rapport, et tous autres règlements administratifs concernant la détermination des salaires et l'évaluation des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

3. Article 3. La Commission note, d'après le rapport, qu'aucune méthode spéciale généralement applicable n'a été adoptée pour assurer l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les méthodes et critères actuellement utilisés pour l'évaluation des emplois. Elle prie également le Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour procéder à une évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent en vue de s'assurer que les salaires ont été fixés sans discrimination basée sur le critère de sexe.

4. Article 4. La Commission saurait gré au Gouvernement de fournir des informations sur les modalités de collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que sur les activités du "Bureau de la politique de la femme", en vue de promouvoir l'application du principe de la Convention.

5. La Commission saurait gré au Gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, les informations complémentaires suivantes :

- i) Les échelles de salaires applicables dans le secteur public, en indiquant le pourcentage des hommes et des femmes employés aux différents niveaux; et
- ii) Des données statistiques relatives aux taux minima de salaire et au gain moyen des hommes et des femmes, si possible par profession, branche d'activité, ancienneté, niveau de qualification, ainsi que des informations sur le pourcentage correspondant des femmes.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1995 bis

Slovénie (ratification : 1992)

La Commission note avec intérêt les informations détaillées fournies par le Gouvernement dans son rapport et la documentation jointe. Elle note aussi les explications données dans le rapport concernant les restrictions à l'encontre des femmes travaillant dans certaines professions et la nuit. Elle prie le Gouvernement de lui transmettre copie de la législation sur la sécurité au travail qui est en cours d'élaboration.

1. La Commission note la déclaration du Gouvernement en réponse à sa précédente demande directe en ce qui concerne l'omission de la "couleur" de la liste des critères sur la base desquels la discrimination est interdite dans l'emploi et la profession par l'article 14 de la Constitution. Le Gouvernement donne toutes les assurances que, en pratique, il n'y a pas de discrimination fondée sur la "couleur", ce qui serait un acte inconstitutionnel. Il ajoute que, quoique l'article 14 ne mentionne pas expressément la "couleur" parmi les critères de discrimination, ses dispositions sont larges et la phrase "ou toute autre circonstance personnelle" devrait aussi couvrir ce critère. En outre, le Gouvernement déclare que la discrimination basée sur la "couleur" n'existe pas en pratique. La Commission espère que le Gouvernement continuera à fournir des informations sur l'application pratique de tous les critères de la Convention.

2. Dans sa précédente demande directe, la Commission avait prié le Gouvernement de donner les motifs pour lesquels il est interdit aux membres des forces armées et de la police d'adhérer à un parti politique. La Commission note les termes de la loi sur la défense de 1994 qui règle cette question et prie le Gouvernement de communiquer copie de la législation en cours de préparation qui règle la même question en ce qui concerne la police. Notant qu'une opinion politique acceptable n'est pas une condition exigée pour occuper tout autre poste (aux termes de l'article 49 de la Constitution), la Commission demande au Gouvernement de fournir des informations sur toute plainte, décision judiciaire ou administrative prise dans ce domaine.

3. La Commission note la déclaration du Gouvernement selon laquelle, à l'exception de la Constitution, aucune mesure spéciale n'a été prise pour mettre en oeuvre une politique nationale d'égalité de chances et de traitement, conformément à l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement ajoute néanmoins que quelques actions ont été prises au profit des catégories particulières de travailleurs, tels que les travailleurs handicapés et les jeunes à la recherche d'un premier emploi. La Commission note aussi, selon le rapport national pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, que la représentation égale des femmes dans les organes de décision économiques et politiques est une priorité pour la société et une préoccupation particulière de la Commission pour les politiques des femmes. Prière de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour surmonter les obstacles légaux et pratiques à l'égalité pour les femmes identifiés dans ce rapport, y compris ceux pris par la Commission pour les politiques des femmes.

4. En outre, la Commission renvoie le Gouvernement aux paragraphes 170 à 236 de son Étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession où elle souligne l'importance de prendre des mesures pratiques pour promouvoir l'égalité d'opportunités et de traitement et pour mettre en oeuvre la politique nationale dans ce domaine. En conséquence, la Commission demande au Gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises ou envisagées pour assurer l'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines couverts par la Convention. Prière d'inclure aussi des informations sur les activités de la Commission pour les minorités italiennes et hongroises, et d'indiquer si des organes similaires existent pour les autres minorités ou groupes ethniques dans le pays (par exemple, Rom).

5. La Commission note l'adoption de la loi de 1993 relative au Médiateur (l'Ombudsman). Notant que le Médiateur a repris les affaires en cours d'examen avant le Conseil pour la protection des droits de l'homme (qui a cessé d'exister), la Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur les activités du Médiateur dans le domaine de l'emploi et de la profession et sur les plaintes déposées auprès de ce dernier, ainsi que les décisions prises en rapport avec l'application de la Convention.

6. Se référant aux informations fournies concernant les programmes de formation spéciale dans l'école secondaire de police, la Commission demande au Gouvernement de fournir des indications sur la mesure dans laquelle les femmes ont été admises dans la police et les niveaux auxquels elles sont employées.

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Demande directe 1995

Slovénie (ratification : 1992)

La Commission prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement dans son premier rapport et de la documentation jointe à ce rapport. Elle le prie de lui fournir un complément d'informations sur les points suivants :

1. Article 1 de la Convention. La Commission constate que les dispositions de la résolution relative aux Bases de formulation de la politique familiale (Journal officiel 40/93 de la RS) sont conformes aux principes de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi entre hommes et femmes ayant des responsabilités familiales. Elle note que la loi sur les relations du travail (Journal officiel 14/90 et 5/91 de la RS) reconnaît aux travailleuses, sous ses articles 45, 80, 81, 84 et 85, certains droits relatifs au congé et au travail à temps partiel pour s'occuper de jeunes enfants. Elle constate qu'aux termes de l'article 86 de ce même instrument ces droits sont également ouverts au travailleur lorsque la travailleuse y consent. Cet article permet en outre au travailleur père de famille de se prévaloir de l'ensemble de ces droits, ainsi que du droit de refuser les heures supplémentaires et le travail de nuit selon l'article 78, lorsque la mère décède, abandonne l'enfant ou devient incapable de mener une existence indépendante et de travailler de manière temporaire ou permanente. Considérant qu'un texte législatif partant de l'hypothèse que les responsabilités familiales incombent aux femmes - et non aussi bien aux travailleurs qu'aux travailleuses - n'est pas strictement conforme à la Convention, la Commission invite le Gouvernement à étudier des mesures tendant à modifier sa législation pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention et aux propositions énoncées dans la résolution susmentionnée, et de la tenir informée à ce sujet dans ses futurs rapports.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe ayant manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, la Commission prend note des mesures couvrant les conjoints ou le partenaire d'une personne au bénéfice d'une assurance maladie. Elle prie le Gouvernement d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées pour étendre à d'autres membres de la famille, tels que les ascendants âgés, les mesures prévues par la Convention, outre le droit à sept jours de congés rémunérés par an pour soins d'un membre de la famille proche. Elle rappelle à cet égard au Gouvernement la possibilité prévue par l'article 10 d'appliquer par étapes les dispositions de cet instrument, étant entendu que les mesures prises à cet effet s'appliqueront en tout état de cause aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge.

3. Article 3. La Commission note avec intérêt les propositions exhaustives contenues dans la résolution susmentionnée, qui ont pour but d'instaurer des conditions permettant aux deux parents de concilier leurs obligations familiales et professionnelles dans le contexte des mesures de formulation et de mise en oeuvre d'une politique familiale de grande ampleur. La Commission prie le Gouvernement de continuer à lui fournir des informations

/...

sur les mesures prises pour donner effet aux objectifs spécifiques de cette résolution qui touchent à l'application de la Convention. Prenant note de l'intention du Gouvernement de créer un conseil de la famille auprès du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, avec pour mission de servir d'organe consultatif spécialisé dans le domaine de la politique familiale (par. 3.5 et partie IV de la résolution), la Commission prie le Gouvernement de lui fournir des informations sur la création d'un tel conseil, sa constitution, son mandat et ses activités.

4. Article 4. La Commission prie le Gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les mesures prises pour répondre aux besoins des travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, ayant des responsabilités familiales, en ce qui concerne leurs conditions et modalités d'emploi et les dispositions de sécurité sociale qui leur sont applicables. Constatant que l'article 61 de la loi sur les relations de travail permet aux travailleurs de prendre jusqu'à sept jours de congé par année civile "dans les cas et sous les conditions énoncées par une convention collective ou une loi générale", la Commission prie le Gouvernement d'indiquer si ce droit a été généralement défini comme pouvant être invoqué pour faire face à des situations familiales d'urgence. À cet égard, elle prie le Gouvernement de lui communiquer les textes de tous règlements ou de toutes conventions collectives contenant des dispositions relatives à ce droit ou à tous autres droits reconnus aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

5. Article 5. Se référant aux statistiques fournies dans le rapport à propos des taux de fréquentation des crèches par les enfants d'âge préscolaire, la Commission prie le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les facilités existantes satisfont à la demande et, dans la négative, de fournir toute information disponible quant aux délais nécessaires pour assurer un nombre de places adéquat dans ces établissements. Notant les diverses propositions contenues dans la résolution de 1993 à propos de la mise en place d'autres facilités et services collectifs susceptibles d'aider les travailleurs et les travailleuses à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, la Commission prie le Gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre ces initiatives.

6. Article 6. La Commission prie le Gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les activités spécifiques tendant à assurer auprès du public une information et une éducation axées sur une meilleure compréhension des objectifs de la Convention, selon ce que prévoit cet article de la Convention.

7. Article 7. La Commission prie le Gouvernement d'indiquer toutes mesures prises pour garantir que les hommes et les femmes qui reprennent leur travail, dans le secteur public ou dans le secteur privé, après un congé maternité, un congé parental ou une période de travail à temps partiel pour s'occuper d'enfants d'âge préscolaire, peuvent réintégrer les emplois qu'ils occupaient antérieurement ou des emplois équivalents dans le même organisme ou la même entreprise. À cet égard, la Commission prie le Gouvernement de fournir les textes de toutes dispositions réglementant les droits des travailleurs dans ces conditions, selon ce que prévoit, par exemple, l'article 84 de la loi sur les relations du travail. Elle prie également le Gouvernement d'indiquer si des mesures d'orientation et de formation professionnelles ont été prises ou

envisagées pour aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales à s'intégrer dans la population active, à continuer à en faire partie ou à reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

8. Article 8. Tout en notant que l'article 36 c) de la loi sur les relations du travail interdit de mettre fin à la relation de travail des travailleuses enceintes ou absentes du travail pour cause de maternité ou de congé parental (excepté pour des raisons dirimantes), la Commission prie le Gouvernement d'indiquer les dispositions conçues pour protéger les travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé d'une manière générale contre le licenciement en raison de leurs responsabilités familiales.

9. Article 9. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur tous problèmes ou toutes plaintes touchant aux questions couvertes par la Convention dont pourraient avoir été saisis l'inspection du travail, le bureau de l'Ombudsman (créé par l'article 159 de la Constitution), le bureau chargé de la politique des femmes ou tout autre organe compétent.

10. Article 11. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations précises sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à la conception et à l'application des mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention.

TurquiePosition à l'égard des conventions de l'OIT
intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, la Turquie a ratifié les Conventions Nos 100, 111 et les Conventions Nos 122 et 142.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent aux conventions suivantes :

Convention No 100. Dans sa demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission d'experts demande à nouveau au Gouvernement d'envisager d'incorporer dans la législation une définition du terme "rémunération" suffisamment large pour tous les émoluments en espèces s'ajoutant aux salaires, les avantages et les primes, conformément à la Convention. Elle demande également des renseignements sur les résultats de l'évaluation des emplois dans le secteur public, notamment des données sur les échelles de salaires et le nombre d'hommes et de femmes employés à divers niveaux de responsabilité, et des statistiques sur le niveau des gains des hommes et des femmes dans le secteur public. Notant que les prestations familiales et les allocations pour enfants à charge sont payées à l'époux si les deux membres d'un couple sont des agents publics, la Commission demande au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées de façon à assurer qu'il ne se crée aucune discrimination fondée sur le sexe d'un agent lors du paiement de ces prestations et allocations.

Convention No 111. Dans une demande directe de 1995 (texte ci-après), la Commission note avec intérêt l'information fournie par le Gouvernement quant aux différents programmes d'amélioration de l'égalité entre hommes et femmes sur les lieux de travail, notamment l'amélioration des bases de données concernant des femmes, la discrimination sexuelle et l'éducation. Notant que la Direction générale de la condition et des problèmes des femmes relève du nouveau ministère d'État pour les femmes, la famille et les services sociaux, la Commission prie le Gouvernement de lui fournir des informations sur les activités de cette direction dans le cadre du Plan quinquennal engagé en 1990. Elle demande également des informations sur les mesures prises pour améliorer l'égalité d'accès des femmes à des postes de responsabilité dans l'administration.

Convention No 122. Dans une observation de 1995 (texte ci-après), la Commission décrit l'aggravation du chômage, la stratégie adoptée par le Gouvernement pour mettre en oeuvre un programme de stabilisation et les vues des partenaires sociaux; elle ne traite pas expressément de la situation des femmes.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1995

Turquie (ratification : 1967)

La Commission note que, dans une communication en date du 4 juillet 1994, la Confédération des syndicats turcs (TURK-IS) déclare que, dans le secteur public, des salariés qui peuvent jouir de statuts différents - à savoir, des "travailleurs", des "fonctionnaires" ou des "contractuels" - exécutent exactement le même travail, mais bénéficient de droits, de libertés et de rémunérations complètement différents. Le Gouvernement s'est vu inviter, par courrier en date du 8 août 1994, à formuler les commentaires qu'il jugerait opportuns sur cette question. Notant qu'aucune réponse n'a été communiquée à ce sujet, la Commission prie le Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur cette question qui concerne l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La Commission note entre temps que les points soulevés dans sa précédente demande directe étaient conçus dans les termes suivants :

1. Dans ses commentaires précédents, la Commission avait demandé des informations sur les mesures prises pour que toutes les rémunérations qui dépassent le salaire de base ou salaire minimum soient fixées sans aucune discrimination fondée sur le sexe. La Commission avait noté qu'en pratique toute une gamme d'avantages et de primes étaient payés sans distinction fondée sur le sexe des travailleurs, mais n'en avait pas moins demandé au Gouvernement de garder à l'esprit la possibilité de garantir, par voie législative, que tous les émoluments en espèces s'ajoutant au salaire, les avantages et les primes soient accordés en application du principe de l'égalité de rémunération. Elle note que, dans son dernier rapport, le Gouvernement répète que l'article 26 de la loi No 1475 sur le travail prescrit des salaires d'un montant égal versés aux travailleurs et aux travailleuses qui ont un rendement égal et que la loi No 657 sur les fonctionnaires, tout en n'interdisant pas spécifiquement une discrimination salariale fondée sur le sexe, assure que les agents publics occupant les mêmes postes reçoivent, à grade égal, des rémunérations d'un même montant. La Commission exprime de nouveau l'espoir que, d'accord avec la large définition du terme "rémunération" contenue dans la Convention et précisée aux paragraphes 14 à 16 de l'Étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, le Gouvernement s'attache à incorporer, au moment opportun, ce principe dans la législation.

2. En ce qui concerne ses commentaires passés sur les dispositions prises pour promouvoir une évaluation objective des emplois, la Commission relève que, selon le rapport, une évaluation de cette nature est en usage dans le secteur secondaire, mais qu'aucune statistique n'est disponible quant à son application. La Commission observe qu'un exercice d'évaluation des emplois dans les départements ministériels et les entreprises est en cours en vue du paiement des salaires, et que le Gouvernement lui fera connaître les résultats acquis dès lors qu'ils seront disponibles. La Commission attend avec intérêt d'être informée du résultat de l'évaluation

/...

des emplois dans le secteur public, en recevant notamment : i) des données sur les échelles de salaires applicables et le nombre d'hommes et de femmes employés à divers niveaux de responsabilité; et ii) des statistiques, si elles sont disponibles, sur le niveau actuel de gains des hommes et des femmes dans ce secteur.

3. La Commission relève que le Gouvernement a fait savoir, en septembre 1992, à la cinquième session du Comité mixte de l'OIT sur le service public qu'"aucune différence de paiement n'existe dans le service public au détriment des femmes. Toutefois, les prestations familiales et les allocations pour enfants à charge sont payées à l'époux si les deux couples [sic] sont des agents publics". La Commission souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les paragraphes 86, 210 et 211 de son Étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, où elle met en lumière les effets discriminatoires du versement de certains éléments de l'ensemble de la rémunération à un agent public d'un sexe déterminé, et non à l'autre. La Commission prie le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises ou envisagées de façon à assurer qu'il ne se crée aucune discrimination fondée sur le sexe d'un agent public à l'occasion du paiement de ces prestations et allocations.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1995 bis

Turquie (ratification : 1967)

La Commission prend note des informations contenues dans le rapport du Gouvernement. Elle note en particulier avec intérêt que l'Agence nationale pour l'emploi ne demande plus, désormais, aux employeurs de préciser le sexe souhaité dans leurs offres d'emploi.

1. La Commission note avec intérêt les informations fournies par le Gouvernement quant aux différents programmes d'amélioration de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, notamment d'amélioration des bases de données concernant les femmes, la discrimination sexuelle et l'éducation. Puisque, désormais, la Direction générale de la condition et des problèmes des femmes relève du nouveau ministère d'État pour les femmes, la famille et les services sociaux, la Commission prie le Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les activités de cette direction dans le cadre du plan quinquennal engagé en 1990.

2. La Commission remercie le Gouvernement d'avoir fourni copie de la législation de 1930, telle que modifiée, en application de laquelle les décisions concernant la nomination de femmes à des postes administratifs élevés ont été prises. La Commission constate toutefois, à la lecture du rapport du Gouvernement, qu'une seule femme gouverneur est actuellement en fonction et que sept femmes gouverneurs de district suivent actuellement une formation. Elle prie le Gouvernement de continuer à faire connaître les mesures prises pour améliorer l'égalité d'accès des femmes à des postes de responsabilité dans l'administration.

3. Prenant note des chiffres fournis par le Gouvernement pour 1993, illustrant l'importance des effectifs issus de catégories défavorisées qui bénéficient d'une formation professionnelle, notamment d'une formation débouchant sur un emploi assuré, la Commission constate néanmoins que le rapport ne contient aucune autre précision sur les activités tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en faveur de catégories telles que les minorités ethniques. Elle prie donc le Gouvernement de fournir de telles informations dans son prochain rapport.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1995 bis

Turquie (ratification : 1977)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement portant sur la période se terminant en juin 1994, qui contient des informations détaillées en réponse à son observation précédente et transmet des communications de la Confédération des syndicats turcs (TURK-IS) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK). La Commission note que le mouvement de vive croissance de l'activité économique de 1992 et 1993 n'a pas suffi à créer suffisamment d'emplois pour absorber la croissance de la population active et contenir la progression du taux de chômage, passé selon l'OCDE de 7,9 % en 1992 à 8,7 % en 1993. En outre, l'entrée en récession de l'économie à partir de la fin de 1993 s'est traduite par une contraction brutale de l'emploi, d'environ 4 % en 1994, tandis que le taux de chômage standardisé de l'OCDE atteignait 10,9 %, le taux de sous-emploi étant évalué à 9,3 %. Le Gouvernement souligne encore dans son rapport l'incidence particulière du chômage urbain et du chômage des jeunes diplômés. La Commission constate que la situation déjà préoccupante de l'emploi s'est sensiblement dégradée au cours de la période de référence.

2. Le Gouvernement indique qu'à la suite d'une grave crise monétaire due à l'aggravation des déficits publics, il s'est engagé depuis avril 1994 dans la mise en oeuvre d'un programme de stabilisation visant à réduire ces déficits et à faire aboutir les réformes structurelles afin de favoriser une croissance à moyen terme de l'économie reposant sur le libre jeu du marché. Il reconnaît toutefois que ce programme devrait, dans un premier temps, avoir un effet récessif sur l'activité, mais estime que la politique de promotion de l'emploi est tributaire de l'efficacité de l'économie dans son ensemble. De son côté, la TISK souligne également qu'il est indispensable de créer, comme le prévoit le programme du Gouvernement, un cadre macro-économique et institutionnel propice au développement d'un secteur privé créateur d'emplois. La Commission, qui constate que la détérioration de la situation de l'emploi s'est accentuée au cours des premiers mois de mise en oeuvre des mesures restrictives, invite le Gouvernement à indiquer dans son prochain rapport de quelle manière, selon lui, la mise en oeuvre des mesures de stabilisation et des réformes structurelles contribuent, "dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée", à la promotion "comme un objectif essentiel" du plein emploi, productif et librement choisi, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention. Elle l'invite à indiquer les objectifs de l'emploi qu'il s'est fixés dans ce contexte, ainsi que dans le cadre de la préparation du prochain plan quinquennal de développement. En outre, la Commission saurait gré au Gouvernement de préciser l'effet sur l'emploi qui est attendu de la prochaine entrée en vigueur de l'union douanière avec l'Union européenne.

3. La TURK-IS estime pour sa part que le Gouvernement ignore les objectifs de la Convention en menant une politique de privatisations qui se traduit par des licenciements massifs. En réponse à la demande antérieure de la Commission à ce sujet, le Gouvernement précise que la loi sur les privatisations prévoit une indemnisation supplémentaire pour les travailleurs licenciés des entreprises publiques, qui bénéficient également d'un accès prioritaire aux services de placement et de formation professionnelle, et qu'il s'attache à

/...

rechercher les financements nécessaires à la création de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs qui devront être licenciés par suite des privatisations. Prenant acte de ces indications, la Commission espère trouver dans le prochain rapport du Gouvernement des informations plus détaillées sur les mesures effectivement mises en oeuvre à cet effet, ainsi que des précisions sur le nombre de leurs bénéficiaires. Elle rappelle à cet égard qu'il est essentiel que les suppressions d'emplois dans le secteur public soient accompagnées de mesures efficaces qui favorisent l'emploi dans le secteur privé des travailleurs affectés par les privatisations.

4. La Commission prend note des informations relatives à la restructuration et à la modernisation des services de l'emploi. Elle prie le Gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans ce domaine. Plus généralement, la Commission note l'accent porté par le Gouvernement sur la nécessité de former une main-d'oeuvre qualifiée en renforçant la formation professionnelle tant au sein qu'à l'extérieur du système scolaire. La Commission relève par ailleurs l'indication selon laquelle le projet de loi sur la sécurité de l'emploi a été préparé en conformité avec les dispositions de la Convention (No 158) sur le licenciement, 1982, qui a été récemment ratifiée. Elle ne doute pas que le Gouvernement fournira des informations complètes à ce sujet dans son premier rapport sur l'application de cette convention.

5. En ce qui concerne l'effet donné à l'article 3 de la Convention, le Gouvernement fait état de son projet d'instituer un conseil économique et social à caractère consultatif qui permettrait aux partenaires sociaux de lui faire connaître leur opinion sur des questions telles que la productivité, l'emploi, le chômage ou les salaires. Il se réfère également aux comités consultatifs prévus par la loi de 1946 sur le service de l'emploi pour indiquer qu'ils n'ont pas pleinement fonctionné jusqu'à présent. La Commission ne peut que constater l'absence d'information sur la manière dont, dans la pratique, les représentants des milieux intéressés, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, sont actuellement consultés au sujet des politiques de l'emploi. Elle se doit d'insister à nouveau sur l'importance particulière qui s'attache à ce que de telles consultations soient menées dans le contexte des réformes structurelles en cours. Elle veut croire que le Gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à cette disposition essentielle de la Convention.
